

AVIS

RUR.23.1272.AV-Nature

Proposition de boîte à outils destinée à accompagner les communes souhaitant se doter d’un règlement communal relatif à la protection des arbres et des haies

Avis adopté le 22/12/2023

Rue du Vertbois, 13c

B-4000 Liège T 04 232 98 90

pole.ruralite@cesewallonie.be [www.cesewallonie.be](http://www.cesewallonie.be/)

Proposition de

**BOITE A OUTILS DESTINEE A ACCOMPAGNER LES COMMUNES SOUHAITANT SE DOTER**

**D’UN REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA PROTECTION DES ARBRES ET DES HAIES**[**\***](#_bookmark0)

## CONTENU DE LA BOÎTE A OUTILS

La « Boîte à outils » destinée à accompagner les communes dans la **rédaction d’un Règlement communal en faveur de la protection des arbres et des haies complétant à l’échelle communale les prescriptions déjà existantes** comprend un dossier, un classeur de « fiches-outils » et une farde de documents de référence.

**Le dossier**

* débute par un préambule qui introduit et motive la démarche ;
* suggère une structure de projet de règlement communal, à la fois légalement rigoureuse, adaptable aux spécificités des territoires et modulable en fonction des volontés des mandataires communaux ;
* propose un « mode d’emploi », un peu comparable à un tutoriel, dont l’élément clé est un tableau établissant les liens entre les articles du projet de Règlement communal (RC) et les fiches-outils figurant dans le classeur.

**Le classeur**

Propose des fiches-outils thématiques abordant chronologiquement les points abordés dans le cadre de la rédaction du RC.

**La farde**

Comprend deux enveloppes de documents :

* une première enveloppe est destinée aux membres de l’administration communale préparant un projet de règlement et aux mandataires publics impliqués dans la prise de décision (exemples de règlements communaux, de prescriptions relatives aux végétaux ligneux déjà existantes à l’échelle régionale, qu’il convient de renforcer à l’échelle communale tout en évitant d’adopter des règles redondantes…) ;
* une seconde enveloppe propose un ensemble de documents plus spécifiquement destinés à informer et aider les acteurs territoriaux, dont les particuliers, à respecter le Règlement communal (listes de végétaux ligneux indigènes et de variétés fruitières préconisées, listes d’espèces invasives dont la plantation est interdite, annexes techniques proposant par exemple une aide au choix des espèces plantées, aux modalités de plantation, d’entretien ...).

Cette farde de nature évolutive sera à créer et alimenter au fur et à mesure de l’adoption de règlements exemplatifs inspirés de cette boîte à outils, de listes d’espèces actualisées, de guides techniques…

\* Proposition formulée par le Pôle "Ruralité" Section "Nature" du CESE Wallonie en réponse à une demande de la Ministre Céline TELLIER (RUR.23.1272-AV-Nature - décembre 2023)

**DOSSIER**

 **SUGGESTION D’UNE STRUCTURE ET AIDE A LA REDACTION**

**D’UN REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA PROTECTION DES VEGETAUX LIGNEUX**[**\***](#_bookmark1)

Sommaire

1. POURQUOI SE DOTER D’UN REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA PROTECTION DES

VEGETAUX LIGNEUX ?

1. SUGGESTION D’UNE STRUCTURE DE REGLEMENT COMMUNAL EN FAVEUR DE LA

PROTECTION DES VEGETAUX LIGNEUX ET LEURS ENSEMBLES DONT LES HAIES

1. AIDE A LA REDACTION DU PROJET DE REGLEMENT COMMUNAL

\**L’expression « végétaux ligneux », est fréquemment utilisée dans ce dossier afin d’éviter de répéter systématiquement l’énumération « arbres, arbustes, haies… ». Cette expression et les termes sur le sens desquels il est important d’éviter toute ambiguïté sont définis dans la Fiche 3 du classeur et figureraient dans l’Article 3 de la structure de règlement communal suggérée dans cette boîte à outils.*

1. POURQUOI SE DOTER D’UN REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA PROTECTION DES

VEGETAUX LIGNEUX ?

Les végétaux ligneux (arbustes, arbres, dont notamment les arbres têtards…) et leurs ensembles (haies, alignements d’arbres, vergers d’anciennes variétés d’arbres haute-tige…) participent à la qualité du cadre de vie, notamment du contexte paysager, tout en étant impliqués dans de multiples services écosystémiques à la fois en matière de qualité de l’environnement physicochimique (qualité de l’air, cycle de l’eau…) et de sauvegarde de la biodiversité.

Toute approche de l’importance des végétaux ligneux nécessite de considérer une grande diversité d’échelles allant de celle des grands enjeux planétaires (contribution de la surexploitation forestière, de la déforestation, d’incendies gigantesques…aux dérèglements climatiques) aux réalités locales comme par exemple, en contexte rural, des processus d’érosion induits par des arrachages de haies ou, en contexte urbanisé, l’importance de la présence d’arbres limitant l’effet d’îlot de chaleur, fixant des poussières…

Aux multiples échelles correspondent des niveaux d’engagement et *in fine* des réglementations relevant du niveau international (dont typiquement l’Europe pour nous), national (accord de coopération entre régions belges), régional (CoDT, Codes thématiques comme les Codes forestier, rural, du Patrimoine…), supracommunal (règlements de police, harmonisation des réglementations de communes appartenant à un Parc naturel voire national) et communal comme par exemple un Règlement communal relatif à l’abattage des arbres et arbustes.

Autant il est logique de travailler à l’échelle de la Wallonie en se référant en permanence au CoDT, autant il convient de tenir compte des réalités locales associant contexte naturel (régions naturelles, territoires écologiques…), réalités issues d’activités historiques (anciennes activités industrielles, remembrements agricoles…) et contemporaine (urbanisation, artificialisation du territoire) … Il en résulte des territoires communaux soumis à des pressions à la fois variées et diversement variables, notamment en fonction de leur environnement socioéconomique et de leur sensibilité aux incidences locales de phénomènes extrêmes dont ceux liés au dérèglement climatique.

Autant la qualité du cadre de vie, rarement indissociable de la présence des végétaux ligneux, est importante pour l’équilibre psychique de l’homme et de la société à laquelle il appartient, autant il est indispensable de considérer aux échelles adéquates les multiples relations et interrelations entre les contextes paysagers, les végétaux ligneux et la sauvegarde de la biodiversité.

L’échelle du millier d’hectares, correspondant assez bien à l’ordre de grandeur de la majorité des territoires des communes wallonnes, associée à des gestionnaires proches du citoyen, s’avère intéressante à plus d’un titre. Cette échelle est à la fois celle du cadre de vie du citoyen et une échelle dans laquelle s’intègrent ses actions sur les végétaux ligneux comme par exemple l’arrachage de haies ou à l’opposé la plantation de haies composées d’espèces indigènes. Par ses actes en relation avec les végétaux ligneux le citoyen agit non seulement sur son environnement personnel mais aussi sur les qualités écologiques et paysagères de son quartier et plus largement du territoire communal qu’il partage avec ses concitoyens.

La relation entre le territoire communal, les végétaux ligneux et la biodiversité repose à la fois sur

l’importance et la qualité de la surface forestière locale et les spécificités de la présence des végétaux

ligneux en dehors des contextes forestiers (arbres isolés, alignements, haies...). La flore, la faune et plus largement la totalité des populations d’espèces (champignons, micro-organismes…) spontanément associées aux végétaux ligneux et aux ensembles qu’ils structurent se doivent également d’être protégées en tenant compte des spécificités locales comme par exemple les caractéristiques des réseaux de haies, la place des arbres têtards et/ou de vergers d’arbres hautes- tiges... Rappelons qu’une approche réalisée à cette échelle est proche de celle des « Plans communaux de conservation de la nature » (PCDN) initiés en 1995 dans le cadre de la *Deuxième année européenne de la Conservation de la Nature* promue par le Conseil de l’Europe. Il est important de rappeler que cette action internationale insistait sur la Nature du quotidien (un peu tristement qualifiée chez nous de Nature ordinaire). Ce point est important étant donné qu’autant des aires et des listes d’espèces protégées, associées en Wallonie à la Loi sur la Conservation de la Nature (LCN) sont indispensables, autant il s’impose d’agir complémentairement en développant à l’échelle du territoire, dont celui des communes, des stratégies relatives à l’ensemble des composantes de la biodiversité. L’importance de l’échelle communale a, outre les PCDN, notamment déjà été mise en évidence dans le cadre de multiples opérations/conventions dont la « Gestion écologique des bords de routes », « l’Opération combles et clochers », les « Plans Maya »… En réalité, quel que soit le sujet, il existe une relation forte entre les spécificités du territoire communal, celles de la présence de végétaux ligneux (réseaux de haies, vergers d’arbres haute-tige, arbres têtards, alignements ou/et groupements variés…) et la richesse du patrimoine naturel de la commune. Cette approche contemporaine de la sauvegarde de la biodiversité peut didactiquement être considérée comme une stratégie visant à assurer à la fois le bon état de conservation de ses trois bases (diversité d‘espèces\*, d’écosystèmes\*\*, circulation de gènes\*\*\*) et celui des multiples relations/interrelations caractéristiques de la biodiversité locale.

\*\*\*

\*

\*\*

Concrètement, cette stratégie intègre à la fois la diversité des espèces protégées ou non (différence significative avec la LCN)\*, la diversité des habitats d’espèces présents à l’échelle locale\*\*ainsi que l’entretien de la diversité génétique\*\*\* grâce à un aménagement et une gestion du territoire permettant la circulation des espèces à toutes les échelles territoriales, dont celle ici plus particulièrement considérée des communes et de leurs ensembles (lien avec la notion de réseau écologique opérationnel).

Sans se perdre dans un excès de considérations écologiques, il est intéressant d’insister sur la complémentarité entre les approches axées sur la biologie et l’écologie des arbres et d’arbustes et celles considérant les ensembles de végétaux ligneux à l’échelle du territoire.

Chaque individu-arbre est impliqué dans nombre de relations écologiques caractéristiques de son espèce ; celles-ci évoluent en outre en fonction des contextes, des traitements (type et fréquence des coupes), de l’âge… Par exemple, même considérés individuellement, les arbres traités en têtard (saule(s), frêne…) sont porteurs d’une prodigieuse diversité biologique. Celle-ci est à la fois propre à chaque espèce, évolutive en fonction de l’âge des individus et amplifiée à l’échelle de leurs alignements.

Cette allusion à des ensembles d’arbres met en évidence la nécessité d’aborder une dimension supplémentaire : la variété des écosystèmes que les végétaux ligneux structurent (haies, bosquets, vergers…) en dehors et en complémentarité des milieux typiquement forestiers. La diversité de ces ensembles de végétaux ligneux offre à de multiples espèces une variété de ressources fluctuant au fil des saisons et évoluant au fil des années. Autant la diversité des habitats d’espèces associée aux groupes, voire massifs d’arbres et d’arbustes est importante, autant les ligneux présents dans des structures linéaires, telles les haies, participent à l’indispensable circulation des espèces, des gènes…

Si toute démarche territoriale favorable à la biodiversité, dont celles réalisées à l’échelle communale, est dans l’obligation d’appliquer les prescriptions légales existantes, elle se doit aussi de tenter de coordonner, idéalement d’intégrer, non seulement des stratégies ou/et des projets proposés à l’échelle de la Wallonie mais aussi des implications locales de politiques européennes. Parmi les plus importantes de celles-ci figurent la constitution et la gestion du Réseau Natura 2000 et certaines opportunités liées à la Politique agricole commune (PAC).

**En conclusion, les végétaux ligneux sont des éléments très structurants des réseaux écologiques, dont le maillage écologique local, qu’il convient de protéger à l’échelle communale. Cet objectif ne peut être atteint sans un Règlement communal spécifique impliquant l’ensemble des citoyens et acteurs territoriaux tout en respectant et dépassant les prescriptions déjà existantes telles celles relevant de la LCN, du CoDT, du Code du Patrimoine, de listes d’arbres et ensembles de végétaux ligneux (haies, alignements…) remarquables.**

1. SUGGESTION D’UNE STRUCTURE DE REGLEMENT COMMUNAL EN FAVEUR DE LA

PROTECTION DES VEGETAUX LIGNEUX ET LEURS ENSEMBLES DONT LES HAIES

Les Règlements communaux relatifs aux végétaux ligneux présentent actuellement en Wallonie une diversité d’objectifs, de références, de structures et de prescriptions parfois fortement marquées, donc datées par le moment de leur rédaction. Nombre d’acteurs territoriaux et plus largement de citoyens sont souvent perplexes face à cette hétérogénéité. Le moment est venu de proposer une structure globale de règlement, actualisant notamment l’évolution des références légales, raisonnablement standardisée à l’échelle de la Wallonie. Ce point est notamment particulièrement important en raison de l’importance présente et future de structures supra communales comme les Parcs naturels, Parcs nationaux… sans oublier les Zones de police.

**La rédaction du Règlement communal mobilise deux bases légales :**

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L 1122-33 et L 1133-1 ;

L’article 58*quinquies* de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la Nature, telle que modifiée par le Décret programme du 17 juillet 2018, octroyant aux autorités communales le droit d’édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature.

**afin d’atteindre l’objectif introduit dans la conclusion du préambule :**

La rédaction d’un Règlement communal spécifique impliquant l’ensemble des citoyens et acteurs territoriaux tout en respectant et dépassant les prescriptions déjà existantes dont celles relevant de la LCN, du CoDT et des statuts de classement au sens du patrimoine.

### DEMARCHE SUGGEREE

Loin de formuler une proposition figée, la boîte à outils insiste sur la nécessité d’associer rigueur et souplesse en évitant notamment la proposition d’un règlement-type. Le souhait d’une relative standardisation concerne la structure (globale) du Règlement communal suggérée dans cette boîte à outils ; elle se doit d’être associée à une souplesse dans la rédaction des articles adaptée au contenu de ceux-ci.

L’objectif de base est triple : permettre de rencontrer et de protéger les spécificités du patrimoine végétal ligneux ainsi que des contextes écologiques et paysagers locaux tout en respectant les impositions déjà existantes et préservant l’autonomie de décision du Conseil communal.

Le respect de l’autonomie communale, donc de la démocratie locale, devant être une préoccupation permanente, il est important d’aborder en toute transparence et sans ambigüité la question du champ d’application du Règlement communal. Pour ce faire, il est indispensable de formuler clairement et le plus tôt possible les exclusions du champ d’application du RC. L’objectif est d’éviter d’alimenter toute polémique susceptible de polluer la conception du projet de règlement et plus encore, ultérieurement l’application du Règlement communal l’instituant.

Avant d’introduire des considérations plus techniques, il convient de toujours insister sur le premier ordre de grandeur de la référence à l’autonomie de décision du pouvoir communal : sauf contrainte liée à l’inscription, le plus souvent volontaire, dans des structures supracommunales, **la commune est libre de se doter ou non d’un règlement relatif aux végétaux ligneux**.

Un des objectifs de cette boîte à outils est d’aider au remplacement d’une hétérogénéité réglementaire parfois difficilement justifiable et/ou peu, voire non compréhensible pour le citoyen par, si la commune le souhaite, un projet de **co-construction** donnant l’occasion aux citoyens, aux acteurs des CCATM, PCDN…de formuler, dans le cadre **d’une démarche participative**, des propositions relatives aux végétaux ligneux et à la biodiversité associée à ceux-ci présente dans leur cadre de vie (implication dans la sauvegarde de la nature ordinaire ou mieux du quotidien…)

Cette boîte à outils étant évidemment in fine destinée aux mandataires publics communaux et aux services administratifs préparant les dossiers, il est indispensable d’introduire la diversité des références qu’il convient de considérer.

Il est également utile d’identifier et de présenter clairement pour chacune de celles-ci les degrés de liberté dont disposent les communes s’investissant dans la rédaction d’un règlement communal relatif à la protection des végétaux ligneux.

Le choix d’une structure se référant à des fiches favorise des échanges concrets et permet de réaliser

des actualisations ponctuelles ne nécessitant pas de retravailler un document de taille importante.

### DIVERSITE DE REFERENCES

Sans exclure l’ajout éventuel de références associées à des éléments locaux particuliers et/ou des accents que la commune souhaite affirmer, il est efficace et conseillé de suivre les références proposées dans les Fiches de la boîte à outils par exemple en matière de références légales, de définitions biologiques, écologiques, techniques… Les justifications des propositions figurent pour chaque article dans le classeur de fiches thématiques. Un point commun dans le choix de ces références a été la cohérence avec le CoDT et diverses réglementations applicables à l’échelle de la Wallonie. Ce travail fastidieux a été réalisé par le Pôle « Ruralité » Section « Nature » du CESE Wallonie

; il permet notamment d’éviter la multiplication de références dépassées, de doublons… L’introduction des bases légales se référant à seulement deux références, illustre une recherche d’efficacité notamment validée par le service juridique de l’Union des Villes et Communes de Wallonie.

En conclusion, l’objectif est de permettre à chaque commune d’exprimer le plus librement possible ses

propres accents tout en respectant les prescriptions déjà existantes.

Exemple : une décision particulièrement importante, abordée dans la Fiche n°4, concerne la circonférence à partir de laquelle une Demande d’autorisation est exigée pour abattre un arbre (comment être éventuellement plus restrictif que le CoDT afin de mieux protéger les arbres tout en évitant un engorgement administratif lié au choix d’une circonférence de référence excessivement faible ?).

* 1. **STRUCTURE POTENTIELLE DU PROJET DE REGLEMENT COMMUNAL**

**INTITULE DU REGLEMENT COMMUNAL**

Article 1 Objectifs

Article 2 Exclusions du champ d’application

Article 3 Définitions de référence

Article 4 Régime d’interdiction relatif aux arbres et arbustes

Article 5 Régime d’interdiction relatif aux haies

Article 6 Sauvegarde du bon état sanitaire des végétaux ligneux et de la biodiversité associée Article 7 Procédures d’autorisation et de dérogation

Article 8 Abattage d’urgence

Article 9 Mesures de sauvegarde

Article 10 Prescriptions relatives aux plantations Article 11 Régime de sanctions

Article 12 Application

1. AIDE A LA REDACTION DU PROJET DE REGLEMENT COMMUNAL

Ayant insisté sur l’importance de tenir compte de la diversité des contextes et de respecter au mieux l’autonomie communale tout en évitant des pertes de temps et d’énergie liées à des allers-retours administratifs, la boîte à outils suggère une **structure de Règlement communal.** Elle propose pour ce faire des **fiches-outils thématiques**, présentant des exemples ou/et formulant des recommandations adaptées à chaque sujet.

### DEFINITION DE L’INTITULE DU REGLEMENT COMMUNAL

Une première réflexion doit être réalisée afin de décider si la commune opte pour un intitulé évoquant uniquement « **La protection et l’abattage des arbres et des haies »** ou pour un intitulé évoquant des sujets/thèmes connexes comme par exemple la plantation ou la relation avec le maillage écologique.

Une fiche du Classeur de fiches thématiques est consacrée à ce choix.

### INTRODUCTION A LA DIVERSITE DES REFERENCES AUX FICHES ET DE LEUR USAGE

Certains sujets sont très ouverts, par exemple les considérants écologiques (Fiche 0.3) tandis qu’il est recommandé de suivre scrupuleusement la proposition de la Fiche 0.2, consacrée aux références légales, soigneusement relue par des juristes compétents en la matière.

De multiples choix, dont certains cruciaux, demeurent totalement ouverts dans la structure de règlement communal suggérée. Certains sujets particulièrement sensibles doivent faire l’objet de réflexions, d’échanges… conduisant à des décisions assumées et des formulations non ambigües dans le règlement communal.

Exemple : un sujet sensible concerne la référence à l’indigénat des espèces. La question peut être introduite d’une manière caricaturale tout en nécessitant une réflexion approfondie abordant ce sujet sous un ensemble varié d’angles : la commune recommande-t-elle ou au contraire impose-t-elle systématiquement la plantation de végétaux ligneux indigènes ? Ce sujet est l’objet de la Fiche n°10.

### LA REDACTION PROPREMENT DITE

Le tableau ci-dessous est un des éléments-clés de la démarche. Il indique les liens entre la structure suggérée du projet de Règlement communal et les fiches outils thématiques. Il peut être utile d’en disposer en permanence d’une version imprimée sur papier.

**Délibération du Conseil communal adoptant le Règlement communal**

Rédaction du Règlement communal (Fiche 0.1) Bases légales (Fiche 0.2) Considérants (Fiche 0.3)

Choix de l’intitulé du Règlement communal (Fiche 0.4)

**INTITULE DU REGLEMENT COMMUNAL**

Article 1 Objectifs (Fiche n°1)

Article 2 Exclusions du champ d’application (Fiche n°2)

Article 3 Définitions de référence (Fiche n°3)

Article 4 Régime d’interdiction relatif aux arbres et arbustes (Fiche n°4)

Article 5 Régime d’interdiction relatif aux haies (Fiche n°5)

Article 6 Sauvegarde du bon état sanitaire des végétaux ligneux et de la biodiversité associée (Fiche n°6)

Article 7 Procédures d’autorisation et de dérogation (Fiche n°7)

Article 8 Abattage d’urgence (Fiche n°8)

Article 9 Mesures de sauvegarde (Fiche n°9)

Article 10 Prescriptions relatives aux plantations (Fiche n°10)

Article 11 Régime de sanctions (Fiche n°11)

Article 12 Application (Fiche n°12)

# FICHE 0.0

**ORGANISATION DU CLASSEUR**

Le classeur regroupe des fiches-outils thématiques nommées et classées dans un ordre correspondant à celui du processus de rédaction du Règlement communal.

**Remarque relative à la numérotation des fiches** *: l’objectif étant de proposer un outil pratique à l’usage, les numéros et intitulés des fiches correspondent à ceux des articles du Règlement communal. Les fiches relatives à l’introduction du Règlement communal précèdent logiquement celles relatives aux articles constitutifs du projet de règlement. Elles possèdent pour cette raison un mode de désignation propre qui repose sur le chiffre 0 ; celui- ci permet un ordonnancement automatique des fichiers informatiques correspondant aux différentes fiches.*

|  |  |
| --- | --- |
| **REFERENCES** | **SUJETS DES FICHES-OUTILS THEMATIQUES** |
| Fiche 0 | Numérotation, désignation et position des fiches dans le classeur. |
| Fiche 0.1 | **Rédaction du Règlement communal** |
| Fiche 0.2 | Bases légales de la démarche |
| Fiche 0.3 | Considérants relatifs à la conservation de la nature |
| Fiche 0.4 | **Dénomination du Règlement communal** |
| Fiche 1 |  Article 1 - Objectifs |
| Fiche 2 |  Article 2 - Exclusions du champ d’application |
| Fiche 3 |  Article 3 - Définitions de référence |
| Fiche 4 |  Article 4 - Régime d’interdiction relatif aux arbres et arbustes |
| Fiche 5 |  Article 5 - Régime d’interdiction relatif aux haies |
| Fiche 6 |  Article 6 - Sauvegarde du bon état sanitaire des végétaux ligneux et de la biodiversité associée |
| Fiche 7 |  Article 7 - Procédures d’autorisation et de dérogation |
| Fiche 8 |  Article 8 - Abattage d’urgence |
| Fiche 9 |  Article 9 - Mesures de sauvegarde |
| Fiche 10 | Article 10 – Prescriptions relatives aux plantations |
| Fiche 11 | Article 11 - Régime de sanctions |
| Fiche 12 | Article 12 - Application |

# FICHE 0.1

**REDACTION DU REGLEMENT COMMUNAL**

Il est suggéré de rédiger le Règlement communal sur base du schéma présenté ci-dessous.

**La commune**,

**Vu**…. énumération de deux bases légales pertinentes (objet de la Fiche 0.2) ;

**Considérant**… liste des considérants motivant la décision de la commune de se doter d’un

règlement communal relatif à la protection des végétaux ligneux (objet de la Fiche 0.3) ;

…..

Dernier considérant … à ne surtout pas oublier !!!

**Considérant en conclusion** qu’il est important de garantir un niveau élevé de protection des haies, arbustes et de la diversité des arbres et de leurs ensembles impliquant d’être localement plus strict que ce qui est actuellement prévu par la législation

**Décide** de se doter d’un Règlement communal… intitulé (objet de la Fiche 0.4)

**Texte du Règlement communal**… ensemble des articles et lien pour la rédaction avec les

fiches correspondantes (Fiches 1 à 12)

**Remarque 1** : *si la commune possède déjà un Règlement communal en la matière, la décision doit comprendre l’abrogation de l’ancien règlement communal. Cette abrogation est aussi parfois formulée dans l’Article 1 (objectifs).*

**Remarque 2** *: il est indispensable que le RC et le Règlement général de police soient en concordance.*

# FICHE 0.2

**BASES LEGALES DU REGLEMENT COMMUNAL**

Les références au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et à l’article 58*quinquies* de la Loi sur la Conservation de la Nature (LCN) citées ci-dessous sont suffisantes pour justifier l’inscription de la commune dans une démarche volontaire lui permettant d’être, à son échelle, plus stricte que ce qui est actuellement prévu par la législation afin de garantir un niveau élevé de protection des végétaux ligneux et de leurs ensembles présents sur son territoire.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L 1122- 33 et L 1133-1 ;

Vu l’article 58*quinquies* de la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, telle que modifiée par le Décret programme du 17 juillet 2018, octroyant aux autorités communales le droit d’édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature ;

Certains règlements ont parfois inutilement multiplié les références.

Il est important d’insister sur le fait que la base légale est ce qui permet à l’auteur d’un acte d’agir, en l’occurrence ici le CDLD et la LCN.

Si la commune souhaite évoquer des engagements qu’elle a déjà pris ou des programmes en faveur de la biodiversité auxquels elle participe, elle peut l’exprimer dans les « Considérant » ou/et dans l’article consacré aux objectifs du Règlement communal.

# FICHE 0.3

**CONSIDERANTS DU REGLEMENT COMMUNAL**

Il convient d’insister sur le fait que le Règlement communal reposant sur la Loi sur la Conservation de la Nature (LCN), les considérants doivent être axés uniquement sur des considérations liées à la protection de la nature.

Cette phrase peut a priori paraître très restrictive. Il convient cependant d’insister sur le fait que les approches contemporaines de la Conservation de la nature dépassent de loin les références initiales aux notions d’espèces et d’aires protégées. Si le caractère indispensable de ces statuts est plus que jamais incontestable, il est aujourd’hui scientifiquement admis que leur activation est insuffisante pour protéger la diversité biologique. Il apparaît dès lors logique que le Règlement communal, complétant par essence les dispositions déjà existantes (comme les statuts d’espèces et aires protégées), se réfère à la Conservation de la nature en intégrant l’ensemble des dimensions du concept de biodiversité[1,](#_bookmark2) dont particulièrement la qualité opérationnelle du réseau et du maillage écologique présents sur son territoire.

Concrètement, la rédaction de la liste des considérants peut :

* se faire au départ d’une feuille blanche et « piocher » dans des règlements déjà existants figurant par exemple dans la farde A, éventuellement intégrer des considérants associés à des spécificités de la commune, d’un parc naturel auquel elle appartient… ;
* se référer simplement à l’exemple présenté ci-dessous ;
* opter pour une formule mixte où l’ensemble de considérants proposé dans l’exemple est considéré comme une base complétée afin de correspondre le mieux possible à l’état d’esprit dans lequel la commune réalise ce travail.

1 Cfr présentation didactique simplifiée du concept de biodiversité figurant dans le dossier central de cette boîte à outils

La formulation de l’exemple ci-dessous permet d’attirer l’attention sur certains sujets pertinents à

l’échelle de la commune… et de ne pas les évoquer s’ils n’ont localement pas de sens… Exemple d’ensemble de considérants écologiques

Considérant l’importance des fonctions écologiques et des services écosystémiques que remplissent les haies, les arbustes, les arbres, dont particulièrement les arbres têtards\*, et les ensembles d’arbres, notamment les alignements\* et les vergers hautes-tiges\* ;

Considérant qu’une grande diversité d’espèces animales, végétales, fongiques et de multiples micro- organismes dépendent de ressources offertes par les végétaux ligneux ainsi que des écosystèmes et milieux qu’ils structurent ;

Considérant que la diversité des espèces d’arbustes, d’arbres, des types de haies… conditionne la

qualité du maillage écologique, élément clé du réseau écologique considéré à l’échelle communale ;

Considérant que le réseau écologique joue un rôle essentiel pour le maintien de la diversité biologique et des paysages à des échelles territoriales variées dont celle du territoire communal ;

Comme déjà indiqué, si la commune souhaite évoquer des engagements qu’elle a déjà pris ou des programmes en faveur de la biodiversité auxquels elle participe, elle peut l’exprimer dans les

« Considérants » ou/et dans l’article consacré aux objectifs du Règlement communal. Exemple de complément éventuel

Considérant le fait qu’afin de préserver et améliorer le patrimoine naturel sur le territoire de la commune, le Conseil communal a adopté le « DATE de l’Adoption » un Plan communal de Développement de la Nature (PCDN) ;

ATTENTION !

Quelle que soit la liste des considérants, un dernier considérant est indispensable

**Considérant en conclusion** qu’il est important de garantir un niveau élevé de protection des haies, arbustes et de la diversité des arbres et de leurs ensembles impliquant d’être localement plus strict que ce qui est actuellement prévu par la législation ;

# FICHE 0.4

**INTITULE DU REGLEMENT COMMUNAL**

Indépendamment d’une éventuelle évocation du règlement de police, les intitulés les plus fréquents

sont assez comparables aux quelques exemples figurant ci-dessous :

* Règlement communal sur l’abattage et la protection des arbres et des haies (1)
* Règlement communal sur la protection et l’abattage des arbres et des haies (2)
* Règlement communal sur la Conservation de la Nature, des arbres et des haies (3)
* Règlement communal sur la Conservation de la Nature, l’abattage et la protection des arbres

et des haies (4)

* Règlement communal sur la Conservation de la Nature / Abattage, protection des arbres et des haies et préservation du maillage écologique (5)
* Règlement communal relatif aux abattages et tailles d’arbres et de haies (6)

**Remarque** : *comme dans l’exemple 2, contrairement au 1, il peut être positif de citer la protection avant l’abattage.*

Formule la plus simple

*Règlement communal sur la protection et l’abattage des arbres et des haies*

**Réflexion** *:* il peut être intéressant de donner **un accent concret** en évoquant une démarche intégrée

à l’échelle de l’ensemble de la vie des ligneux (plantation, entretien…)

Exemple

* *Règlement communal sur la protection, la plantation et l’abattage des arbres et des haies*

Quelle que soit la formule, il peut également être intéressant de faire apparaître l’entretien, voire les tailles comme dans l’exemple de règlement 6. La qualité des tailles est un élément clé de la longévité des arbres et des haies. Elle conditionne en outre également (par exemple sur base des dates des interventions) la biodiversité associée aux végétaux ligneux.

Les possibilités de mixer les sujets sont variées et pratiquement illimitées :

* *Règlement communal sur la protection, les tailles et l’abattage des arbres et des haies.*
* *Règlement communal sur la protection, la plantation, les tailles et l’abattage des arbres et des*

*haies.*

**La commune peut souhaiter affirmer fortement ses engagements en faveur de la nature ;** mentionner « *Règlement communal sur la Conservation de la Nature »*… est une manière classique de le faire (exemple 3,4 et 5).

Exemples

* *Règlement communal sur la Conservation de la Nature, la protection et l’abattage des arbres*

*et des haies.*

* *Règlement communal sur la Conservation de la Nature, la protection, la plantation et*

*l’abattage des arbres et des haies.*

* *Règlement communal sur la Conservation de la Nature, la protection, la plantation, l’entretien et l’abattage des arbres et des haies.*

Depuis peu, certaines communes innovent judicieusement en se référant au concept de **réseau écologique** ; elles ajoutent dans la dénomination « *la protection du maillage écologique* » comme indiqué dans l’intitulé 5.

Une formulation contemporaine comparable particulièrement complète (pouvant être jugée comme trop longue !) pourrait, par exemple, être :

* *Règlement communal sur la plantation, l’entretien, l’abattage et la protection des arbres, des*

*haies et de leurs biodiversités.*

En conclusion, la liberté du pouvoir communal souhaitant renforcer durablement, aux échelles du présent et du futur, la protection des végétaux ligneux et de la biodiversité qui leur est associée à l’échelle du territoire communal est ici particulièrement importante. La règle de base est à la fois simple et universelle : l’intitulé doit correspondre au contenu et traduire une volonté politique clairement exprimée et assumée *…*

# FICHE 1

**Article 1 - OBJECTIFS DU REGLEMENT COMMUNAL**

La logique est de présenter en tête du règlement communal un certain nombre d’objectifs se situant dans l’état d’esprit des considérants évoqués préalablement dans la Fiche 0.3.

Une proposition pragmatique pourrait reposer sur les deux paragraphes ci-dessous.

Dans le contexte actuel d’urgence écologique, le présent règlement tend à protéger les haies, les arbustes, les arbres, dont particulièrement les arbres têtards\*, leurs ensembles, comme les alignements\* et/ou les vergers d’arbres fruitiers haute-tige\* pour préserver à la fois la diversité des végétaux ligneux présents, la diversité biologique qui leur est associée et leur contribution à la qualité du maillage écologique et plus largement du réseau écologique communal.

Dans le contexte actuel d’urgence environnementale, le présent règlement tend à protéger les haies, les arbustes et les arbres et leurs ensembles pour préserver les fonctions écologiques et les services écosystémiques qui leur sont associés, notamment en matière de limitation de l’érosion hydrique, de prévention des inondations et plus globalement de régulation hydrologique.

La formulation de l’exemple ci-dessous permet d’attirer l’attention sur certains sujets\* pertinents à l’échelle de la commune… et de ne pas les évoquer s’ils n’ont localement pas de sens…

Si la commune souhaite évoquer des engagements qu’elle a déjà pris ou des programmes en faveur de la biodiversité auxquels elle participe, elle peut l’exprimer dans les « Considérants » ou/et dans l’article consacré aux objectifs du Règlement communal.

Exemple de complément éventuel

Concrétiser les objectifs du Plan communal de Développement de la Nature (PCDN) adopté par le Conseil communal le « DATE de l’Adoption ».

# FICHE 2

**Fiche 2 - EXCLUSIONS DU CHAMP D’APPLICATION**

Ce sujet est souvent particulièrement sensible étant donné qu’effrayés par la complexité des législations, certains acteurs territoriaux, dont particulièrement des acteurs des mondes de l’agriculture et de la forêt, craignent de voir émerger de nouvelles contraintes pour leurs activités professionnelles. La sérénité des échanges relatifs à la conception du projet étant importante, il est suggéré de rassurer le plus tôt possible et d’aborder les exclusions du champ d’application dans un des tous premiers articles du projet de règlement.

Il est aussi intéressant, afin d’éviter des répétitions ultérieures, d’évoquer le plus tôt possible le fait que le règlement renforçant à l’échelle communale les mesures de protection prévues dans le CoDT, le complète et ne possède pas de prescriptions faisant double emploi avec celui-ci. Une annexe figurant dans la farde pourrait, si la commune le souhaite, figurer dans les documents annexés au RC afin de rappeler la protection déjà accordée par le CoDT.

Les exclusions du champ d’application sont très variées ; le choix réalisé dans la proposition ci-dessous est de présenter en premier lieu des références légales, d’aborder ensuite des types et secteurs d’activités pour terminer par des interventions sur les végétaux ligneux.

Il est important d’insister sur le fait que ces interventions concernent des tailles particulières et que l’exemption de demande de permis ne concerne que ces tailles et en aucun cas l’abattage des végétaux ligneux auxquels ces tailles sont appliquées. Il convient également de noter que la période d’interdiction de réaliser des tailles prévues dans l’article 4 est ici aussi d’application.

Formulation de l’Article 2 (voir page suivante)

Formulation de l’Article 2

Le présent règlement ne s’applique pas :

* aux actes et travaux relatifs aux arbres, arbustes et haies qui sont soumis à permis

d’urbanisme en vertu du Code du développement territorial (CoDT);

* aux haies, arbres et arbustes situés dans un site reconnu par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
* aux arbres et arbustes protégés au sens de la LCN, à l’exclusion des variétés horticoles
* aux travaux d’abattage ou d’arrachage des végétaux ligneux morts ou qui appartiennent à une espèce exotique envahissante au sens de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2022 exécutant le décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l’introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (MB 25.11.2022) ;
* aux actes et travaux accomplis dans le cadre de la sécurisation des voiries publiques, régionales ou communales ;
* à l’exception des périodes prescrites pour les tailles, aux actes et travaux accomplis dans le

cadre de l’entretien des voiries publiques, régionales ou communales ;

* aux bois et forêts soumis au régime forestier ainsi que les bois et forêt privés situés dans une zone inscrite en zone forestière au plan de secteur ;
* aux arbres et arbustes destinés à une production horticole, typiquement fruitière, professionnelle ;
* aux végétaux ligneux impliqués en populiculture, saliciculture…et plus largement dans toutes les formes d’agroforesterie et de lignicultures implantées en vue de la production de biomasse, notamment à vocation énergétique ;
* à l’exception des périodes prescrites pour les tailles, aux travaux d’entretien concernant l’élagage, la taille douce et le recepage ne mettant pas en péril le végétal ;
* à l’exception des périodes prescrites pour les tailles, aux tailles réalisées sur des arbres conduits dans le but d’obtenir, dès la plantation, un port architectural du type : palissé, berceaux, voûtes, marquises, plateaux, rideaux…pour lesquels une taille régulière est indispensable ;
* à l’exception des périodes prescrites pour les tailles, aux interventions sur des arbres du domaine public situés sur les voiries ayant par le passé subi des tailles drastiques

(raccourcissement, étêtage…) et dont le développement n’est pas envisageable en raison de la proximité de façades ou de câbles électriques et pour lesquels une conservation impose ce type de taille.

# FICHE 3

**DEFINITIONS DE REFERENCE**

L’article 3 propose des définitions relatives aux végétaux ligneux. Celles-ci étant très structurantes du règlement communal, il est particulièrement important de proposer des définitions rigoureuses.

Tout en laissant en la matière une liberté totale aux communes, le travail préparatoire à la rédaction de la boîte à outils a mis en évidence l’intérêt d’utiliser dans les textes (pas nécessairement dans les intitulés) l’expression « *Végétaux ligneux et leurs ensembles »*.

* Allée : un alignement d’arbres ;
* Arbre : un végétal ligneux dont la hauteur à maturité excède sept mètres de haut, en ce compris les arbres fruitiers hautes-tiges et têtards ;
* Arbuste : un végétal ligneux dont la hauteur à maturité n’excède pas sept mètres de haut ;
* Arbre fruitier haute-tige : arbre destiné à la production fruitière greffé sur un sujet porte- greffe ; particulièrement adapté aux prés-vergers, il se caractérise par un tronc de minimum 180 cm de hauteur supportant une couronne à axe central comportant de l’ordre de 4-5 branches charpentières :
* Arbre têtard : l’arbre têtard est un port ligneux résultant exclusivement de la main de l’homme, il est formé par un étêtage suivi de coupes répétées à une hauteur fixe et déterminée (entre 1,5 et 3 m en fonction des usages) de toutes ses branches. Les cicatrisations successives font grossir progressivement la tête, lui donnant la forme caractéristique d’un têtard ;
* Ensemble de végétaux ligneux : expression associant les haies, les alignements, les allées et les groupes d’arbres et arbustes
* Espace public : les lieux accessibles au public sans autorisation comme les voies, les places, les parcs publics ;
* Groupe d’arbres : un ensemble d’individus dont les branches et les rameaux se touchent en formant une envergure dont la projection au sol s’inscrit dans un cercle de maximum quinze mètres de rayon pris à partir du centre du groupe ;
* Groupe d’arbustes : un ensemble d’individus dont les branches et les rameaux se touchent en formant une envergure dont la projection au sol s’inscrit dans un cercle de maximum quatre mètres de rayon pris à partir du centre du groupe ;
* Haie : l’ensemble d’arbustes et/ou d’arbres implantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer un cordon arbustif dense, d’une largeur maximale de dix mètres de pied à pied, qui se présente sous une des formes suivantes :
	+ la haie taillée est la haie maintenue à une largeur et une hauteur déterminée par une taille fréquente ;
	+ la haie libre est la haie de hauteur et largeur variables dont la croissance n’est limitée

que par une taille occasionnelle ;

* + la haie brise-vent est la haie libre qui, outre des arbustes, comporte des arbres et qui peut devenir épaisse par la plantation de plusieurs rangs ;
* Végétaux ligneux : expression associant les arbustes et les arbres dont les arbres fruitiers hautes tiges et les arbres têtards

**Remarque** : *il ne faut mentionner dans cet article que les termes de la liste ci-dessous qui figurent effectivement dans le Règlement communal. A l’inverse, d’autres définitions, plus particulières, peuvent être utilement ajoutées en fonction de certaines spécificités du Règlement communal.*

# FICHE 4

**Fiche 4 – REGIME D’INTERDICTION RELATIF AUX ARBRES ET ARBUSTES**

Le fait que, comme indiqué dans l’Article 3, les arbres et arbustes relevant du CoDT sont exclus du champ d’application de ce RC permet d’alléger la formulation de l’article 4 même s’il convient de tenir compte de ses implications, notamment sur les arbres de plus de 150 cm de circonférence dont le tronc et le houppier ne sont pas majoritairement visibles depuis l’espace public.

La définition de la taille minimale\* à partir de laquelle il convient de solliciter une autorisation est un élément clé de la démarche. Une circonférence trop faible risque d’engendrer un manque de crédibilité et une surcharge administrative inutile ; une circonférence trop élevée vide en partie le règlement de son sens. Le Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature avait proposé une circonférence de 40 cm. Quoiqu’idéale au regard de la biodiversité, cette norme a parfois été adoptée et, pour des raisons pratiques, ensuite adaptée à 60 cm. Il conviendrait cependant de ne pas dépasser 75 cm, ce qui revient, dans une certaine mesure, à se référer à une base deux fois plus exigeante que le CoDT.

Il convient de remarquer qu’une référence à la circonférence défavorise les espèces à croissance lente. Il est donc utile d’envisager également une référence à l’âge de l’arbre. Cette référence ne nécessite plus aujourd’hui d’interventions intrusives comme des carottages étant donné qu’une référence raisonnable, 30 ans, correspond aux données photographiques informatiques, notamment aériennes dont on dispose aisément.

Dans le but d’assurer une cohérence à l’échelle du territoire, une **période minimale** d’interdiction des tailles est formulée ci-dessous afin d’être en adéquation avec les prescriptions imposées aux agriculteurs ainsi qu’avec celles figurant dans l’arrêté du Gouvernement wallon relatif à l’octroi de subventions pour la plantation d’une haie vive, d’un taillis linéaire, d’un verger et d’un alignement d’arbres ainsi que pour l’entretien des arbres têtards. La commune peut évidemment être plus restrictive en élargissant la période d’interdiction des tailles voire en y associant des modalités pratiques de réalisation (taille mécanisée/taille manuelle). La farde faisant partie de cette boîte à outils contient quelques exemples susceptibles d’enrichir la réflexion relative à ce point.

Exemple de formulation de l’Article 4

Nul ne peut, sans autorisation préalable écrite délivrée par le Collège communal, conformément

à l’article 7 du présent règlement :

* Abattre un arbre dont la circonférence à 1,5 m de hauteur par rapport au sol est de minimum 60 cm\* (à définir/choix de la commune) ou dont l’âge est de minimum 30 ans ;
* Abattre tout ou partie d’un groupe, alignement d’arbres contenant au moins un arbre visé au

tiret ci-avant ;

* Abattre un arbuste dont l’âge est de minimum 30 ans ;
* Réaliser toute taille (au minimum)\* entre le 1er avril et le 31 juillet.

# FICHE 5

**Article 5 – REGIME D’INTERDICTION RELATIF AUX HAIES**

Le fait que les haies relevant du CoDT ne sont pas concernées par ce règlement communal permet une formulation relativement simple de l’article 5.

Dans le but d’assurer une cohérence à l’échelle du territoire, une **période minimale** d’interdiction des tailles est formulée ci-dessous afin d’être en adéquation avec les prescriptions imposées aux agriculteurs ainsi qu’avec celles figurant dans l’arrêté du Gouvernement wallon relatif à l’octroi de subventions pour la plantation d’une haie vive, d’un taillis linéaire, d’un verger et d’un alignement d’arbres ainsi que pour l’entretien des arbres têtards. La commune peut évidemment être plus restrictive en élargissant la période d’interdiction des tailles voire en y associant des modalités pratiques de réalisation (taille mécanisée/taille manuelle).

Remarque importante : *l’arrêté du Gouvernement wallon relatif à l’octroi de subventions pour la plantation d’une haie vive, d’un taillis linéaire, d’un verger et d’un alignement d’arbres ainsi que pour l’entretien des arbres têtards prévoit l’obligation de maintenir et d’entretenir une plantation subventionnée durant au moins* ***trente ans à dater de la fin des travaux de plantation*** *; il est donc important d’interroger le demandeur sur l’existence éventuelle d’une subvention à la plantation de la haie pour l’abattage de laquelle un permis est sollicité. La farde faisant partie de cette boîte à outils contient une copie de l’Arrêté en question qui stipule notamment l’obligation en cas de cessation, vente du bien… d’informer des obligations liées à la subsidiation de la plantation.*

Exemple de formulation de l’Article 5

Nul ne peut, sans autorisation préalable écrite délivrée par le Collège Communal conformément à l'article 7 du présent règlement :

1. Abattre ou arracher tout ou partie(s) d’une haie[1](#_bookmark3)\* de minimum 10 ans d’âge.
2. A l’exception de la haie basse taillée et de structures végétales formellement particulières (charmilles…), réaliser toute taille d’une haie ou d’une partie de haie entre le 1er avril et 31 juillet ;
3. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition de haies, de partie(s) et d’ensembles de haies

1 La commune peut limiter l’exigence d’autorisation aux seules haies constituées majoritairement d’essences indigènes telles qu’elles sont identifiées dans l’annexe de l’AGW du 24 mars 2011 : <https://wallex.wallonie.be/nl/contents/acts/9/9166/4.html>

# FICHE 6

**Article 6 – AUTRES ACTES ET TRAVAUX RELATIFS AUX ARBRES, ARBUSTES ET HAIES**

L’objectif du règlement communal étant de renforcer la protection des végétaux ligneux et de leurs ensembles en dépassant les prescriptions déjà existantes. Le CoDT énumère des prescriptions relatives à la modification de l’aspect et aux travaux portant préjudice au système racinaire des végétaux ligneux. L’expérience de terrain et l’analyse d’archives administratives mettent en évidence un certain nombre de difficultés qu’il convient de rencontrer en affinant certaines prescriptions et en en proposant un petit nombre de supplémentaires. C’est sur ce constat qu’il est notamment suggéré d’ajouter un alinéa relatif au tronc, houppier (ensemble des branches, de la ramure)… Certaines prescriptions sont devenues particulièrement nécessaires par exemple suite à la multiplication des manifestations auxquelles participent des foodtrucks malheureusement trop souvent implantés sous la ramure d’arbres voire sans penser, outre le tassement du sol, à l’incidence de toute source de chaleur sur les branches. Cet alinéa concerne également l’éclairage sous les arbres qui, outre les risques pour le système racinaires lors du placement de câbles, est souvent très perturbant pour la physiologie de l’arbre et de la biodiversité qui y est associée. Le fait de devoir demander une autorisation peut par exemple donner l’occasion à la commune d’atténuer les conséquences d’une demande formulée pour des raisons de sécurité (en aucun cas pour mettre en évidence l’arbre !) en imposant un éclairage orienté vers le bas et un spectre… relativement peu perturbant pour la biodiversité dont les chauves- souris.

La proposition de contenu de l’Article 7 proposée ci-dessous intègre l’ensemble de ces considérations

Nul ne peut, sans autorisation préalable écrite délivrée par le Collège Communal conformément à l’article 7, porter préjudice au système racinaire, au tronc et au houppier, ou modifier l’aspect d’un arbre, d’un arbuste ou d’une haie dont l’abattage ou l’arrachage est soumis à autorisation en vertu du CoDT ou en vertu des prescriptions complémentaires formulées dans les articles 4 et 5 du présent règlement.

Sont, au sens du présent règlement, considérés comme travaux modifiant l’aspect des arbres, arbustes

et des haies :

1° l’étêtage consistant à enlever l’ensemble du houppier, à l’exception de la taille de formation en

arbre têtard ;

2° le rapprochement consistant à couper les branches charpentières sur un tiers de leur longueur, excepté pour les arbres fruitiers ;

3° le ravalement consistant à couper les branches charpentières jusqu’à leur point d’insertion au tronc,

excepté pour les arbres fruitiers ;

4° le raccourcissement des branches de plus de cinquante centimètres de tour pour les arbres ;

5° la taille d’éclaircissage avec enlèvement de plus de la moitié du houppier réparti dans l’ensemble

de la couronne ;

6° la taille de conversion consistant à modifier significativement la structure et/ou la composition de la végétation de la haie en abaissant significativement le niveau de structure de la haie(transformer une haie brise-vent en haie libre ou haie taillée ou transformer une haie libre en haie taillée) et/ou le degré de naturalité des espèces (pourcentage de plants appartenant à la liste des espèces indigènes jointe au présent règlement) qui la compose.

7° la taille de haie réalisée avec un matériel et/ou selon des modalités ne permettant pas une « taille propre et nette » ;

8° le recépage de la haie ou de l’arbuste à partir du 5ème hiver.

Sont, au sens du présent règlement, considérés comme travaux portant atteinte au système racinaire des arbres, arbustes et haies, les travaux exécutés dans le cercle défini par la projection verticale de la couronne de l’arbre ou de l’arbuste auquel il faut ajouter 2 mètres de rayon et dans une bande de deux mètres de part et d’autre de la haie, excepté côté voirie, et qui consistent en :

1° l’imperméabilisation des terres ;

2° le tassement des terres ;

3° le décapage des terres en présence de racines traçantes, tout décapage à moins d’un mètre du collet

et de plus de vingt centimètres de profondeur dans les autres cas ;

4° la surcharge de terre au-dessus du niveau des terres préexistant aux travaux ;

5° le passage de véhicules, manipulation d’engins de chantier, dépôts et transports de matériaux, à l’exception du charroi des véhicules destinés à l’entretien des arbres, arbustes et haies ;

6° la section de racines ;

7° l’enfouissement du collet ;

8° l’usage de produits chimiques : herbicides, fongicides, … plus largement de pesticides non agréés en culture biologique ;

9° le stockage d’eau ou de produits chimiques : carburants, produits chimiques pour la construction ou destinés à tout autre usage… ;

10° le stockage d’effluents d’élevage, de compost, d’engrais et d’amendement (dont à titre d’exemple les écumes de sucrerie, les boues d’épuration) et plus largement d’intrants agricoles et horticoles ;

11° l’édification de toute construction, y compris celles ne nécessitant pas de permis comme par

exemple des abris de stockage du bois, abris de jardin de surface inférieure à 20 m2

Sont, au sens du présent règlement, considérés comme portant atteinte au tronc et/ou au houppier des arbres, arbustes et aux haies, les actes ou travaux exécutés dans le cercle défini par la projection verticale de la couronne de l’arbre ou de l’arbuste auquel il faut ajouter 2 mètres de rayon et dans une bande de deux mètres de part et d’autre de la haie, et qui consistent en :

1° l’allumage de feux, brasero et autres sources de chaleur (foodtruck, groupe électrogène, …). 2° l’installation d’une structure d’éclairage.

3° l’amarrage à l’arbre de structures telles des chapiteaux, tentes...

# FICHE 7

**Article 7 - PROCEDURE D’AUTORISATION ET DE DEROGATION**

La rédaction de l’Article 7 peut efficacement reposer sur la proposition qui suit.

Le processus administratif relatif à la mise en œuvre de procédures d’autorisation et de dérogation relatives à la protection des végétaux ligneux et de leurs ensembles repose sur l’ensemble des points suivants :

1. Les demandes d’autorisation et de dérogation visées aux Articles 4,5, 6 et 10 sont introduites auprès du Collège communal par recommandé postal ou contre la remise d’un récépissé, en triple exemplaire.

La demande doit au moins contenir les documents suivants :

* + Le formulaire complété suivant le modèle en annexe du présent règlement ;
	+ Le croquis de repérage ;
	+ La ou les photo(s) du site.

La demande doit être datée et signée par le demandeur.

1. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les vingt jours de la réception de la demande. A défaut de déclaration de complétude ou d’incomplétude dans les 20 jours, la demande est considérée comme complète par défaut.
2. Si la demande est incomplète, la commune transmet la liste des documents manquants au demandeur dans les vingt jours de la réception de la demande. Le demandeur dispose de 3 mois à dater de la réception de la liste des documents manquants pour transmettre les documents manquants. A défaut, la demande est réputée irrecevable.
3. La décision du Collège Communal est envoyée par recommandé au demandeur dans les trente jours à dater du jour où la demande a été considérée comme étant complète. A défaut de décision rendue dans ce délai, le demandeur peut envoyer un rappel au Collège par recommandé. A défaut de décision dans les 30 jours de la réception du rappel par l’administration communale, l'autorisation ou la dérogation est réputée acceptée. Les délais visés dans le présent article sont suspendus pendant la période du 16 juillet au 15 août.
4. La décision octroyant l'autorisation ou la dérogation peut être subordonnée à des conditions telles que l’obligation de replanter un ou plusieurs arbres/x mètres de haies d’essence figurant sur la liste de référence… ou tout autre plantation ou/et mesure compensatoire(s).
5. En cas d’abattage et de modification de silhouette, si l'autorisation est accordée, les travaux devront impérativement être réalisés durant la période du 1er septembre au trente et un mars, sauf cas de force majeure dûment motivée dans la demande.

COMPLEMENT EVENTUEL pour les communes se situant dans un Parc naturel **le souhaitant**\*

(Idéalement en point 4 et décalage des autres points)

\* L’idéal est une position commune à l’ensemble des communes appartenant à un Parc naturel.

La commune transmet le dossier de demande à la Commission de Gestion du Parc naturel par voie électronique dans les 10 jours de la réception de la demande.

La Commission de Gestion transmet son avis au Collège communal par voie électronique dans les 30 jours de la transmission du dossier. En l’absence d’avis, celui-ci est réputé favorable.

Une copie de la décision prise par la commune est envoyée par voie électronique au Parc naturel.

# FICHE 8

**Article 8 - ABATTAGE D’URGENCE**

Autant il est important de permettre au bourgmestre d’imposer pour des raisons de sécurité publique rigoureusement motivées l’abattage d’un arbre ou d’un arbuste, autant l’urgence ne doit pas faire oublier l’implication du végétal ligneux abattu dans la qualité du maillage écologique local. Il convient donc non seulement d’imposer au destinataire de l’ordre du Bourgmestre une déclaration d’abattage mais aussi de donner au Collège communal la possibilité d’imposer une (re)plantation ou tout autre mesure compensatoire proportionnelle à la perte de biodiversité induite par la disparition du végétal ligneux concerné.

Exemple de formulation de l’Article 8

Un abattage réalisé sur ordre du Bourgmestre est dispensé de l’autorisation prévue par le présent

règlement.

En cas d’abattage d’un arbre ou d’un arbuste sur ordre du Bourgmestre pour raison de sécurité publique, une déclaration d’abattage doit être envoyée par recommandé ou dépôt contre récépissé au Collège dans les 10 jours de la réalisation de l’abattage. Le dossier de déclaration doit contenir au minimum des photos permettant d’évaluer la perte de biodiversité et la mesure compensatoire qui en découle le cas échéant.

Le Collège dispose d’un délai de 30 jours pour imposer une (re)plantation ou tout autre mesure compensatoire proportionnelle à la perte de biodiversité induite par la disparition du végétal ligneux concerné.

# FICHE 9

**Article 9 - MESURES DE SAUVEGARDE**

Des arbres doivent trop souvent faire l’objet d’un abattage prématuré, voire d’un abattage en urgence, en raison d’un dépérissement consécutif au bris (vents, orages…) ou à la coupe de branches dont le diamètre est tel que toute cicatrisation est impossible. Le développement malencontreux de grosses branches au-dessus d’un abribus, de lignes électriques… ou déséquilibrant un arbre vers la voirie est aisément observable. Plus tôt est réalisé l’indispensable élagage, plus grande est l’espérance de rétablissement et de vie de l’arbre. Permettre au pouvoir communal d’induire de telles interventions est notamment complémentaire de prescriptions énumérées dans l’Article 7 qui soumet à autorisation des interventions fortes, susceptibles d’altérer la morphologie et la physiologie de l’arbre. Comme souvent il est en la matière préférable de prévenir en donnant à la commune un levier permettant de susciter, à défaut de réaction, d’éventuellement imposer, des coupes de branches à un stade physiologiquement supportable pour l’arbre. Il n’est pas logique d’attendre l’acuité d’une menace raisonnablement prévisible de longue date pour autoriser des coupes traumatisantes voire imposer en urgence l’abattage de l’arbre.

Alors qu’une première approche de la conservation de la nature est souvent caractérisée par un rejet de l’action de l’homme, il convient d’être nuancé lorsque l’on s’intéresse à des végétaux dont la morphologie résulte d’une rencontre historique entre l’homme et certains végétaux ligneux. L’arbre traité en têtard, typiquement les saules sur une grande partie du territoire wallon, des frênes surtout dans le Pays de Herve, des tilleuls souvent associés à une potalle ou une chapelle possèdent une capacité d’accueil de la biodiversité telle que chaque individu est assez comparable à un petit écosystème. Or, l’arbre têtard n’existe pas dans la nature ; créé par la main de l’homme, il ne peut survivre que si des coupes périodiques évitent un développement exagéré de ses pousses entrainant à terme le déchirement de son tronc. Ce sujet indique qu’un abandon des tailles induit une perte de la biodiversité associée au maillage écologique et aux spécificités paysagères de certains territoires. Les patrimoines naturel, culturel et paysager d’un territoire communal y apparaissent ici comme indissociables.

Il apparaît ainsi utile, même s’il convient de l’utiliser avec modération, de prévoir un article susceptible de permettre aux communes de stimuler des tailles de ligneux à la fois indispensables à la conservation de leur morphologie et de la biodiversité qui leur est spécifiquement associée.

Exemple de texte proposé pour l’article 9

Le caractère partiellement ou totalement facultatif de la fin de l’article est indiqué\* ; en l’absence locale d’arbres têtards ou de vergers d’arbres fruitiers haute-tige il n’est pas pertinent d’attirer l’attention sur ceux-ci.

Dans un but de préservation de la nature associée au patrimoine végétal ligneux communal, le Collège Communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien, typiquement des tailles adaptées, soient prises pour assurer le développement équilibré des haies, des arbustes et des arbres (dont particulièrement les arbres têtards\*ou/et les arbres fruitiers haute-tige\*)\*.

# FICHE 10

**Article 10 – DES PLANTATIONS D’ARBRES, D’ARBUSTES ET DE HAIES**

La rédaction de cet article 10, dont spécifiquement le §3, est particulièrement sensible étant donné que c’est l’un des articles dans lesquels la force des engagements pris par la commune en faveur de la sauvegarde de la biodiversité peut le plus s’exprimer…et corrélativement susciter le plus de débats.

Une structure de cet article reposant sur cinq paragraphes est proposée. De nombreuses combinaisons de prescriptions sont possibles ; trois exemples de formulations sont proposés ci-dessous.

Premier exemple de formulation

Le premier exemple de formulation correspond à l’engagement le plus fort ; le §3 impose systématiquement la plantation de haies ne comprenant que des espèces indigènes.

§1 Dans le domaine public, en dehors des parcs, des parterres, ronds-points et de certains aménagements et alignements à caractère ornemental, les espèces d’arbres et d’arbustes plantés appartiennent à la liste recommandée par la commune annexée au présent règlement.

§2 Lors de l’octroi d’une autorisation conformément à l’article 7 ou d’un Permis d’urbanisme, le Collège communal peut imposer la plantation de haies ou/et d’arbres et arbustes appartenant à la liste annexée au présent règlement.

§3 En cas de plantation de haies, quelle que soit leur structure, sauf dérogation accordée par le Collège communal conformément à l’article 7, celles-ci doivent obligatoirement être composées exclusivement d’une ou plusieurs espèces reprises à la liste des espèces telle qu’annexée au présent règlement .

§4 Dans tous les cas, la plantation d’espèces exotiques envahissantes figurant dans la liste des espèces

invasives annexées au présent règlement est interdite

§5 La plantation de bambous est non seulement interdite dans les haies mais l’est aussi à moins de 5m de l’alignement ou de la limite mitoyenne ; les racines de tout bambou doivent en outre être systématiquement efficacement entravées/cerclées.

Deuxième exemple de formulation du §3

Un deuxième exemple de formulation du §3 repose non pas sur une imposition générale mais sur une recommandation générale.

§3 En cas de plantation de haies, quelle que soit leur structure, il est recommandé d’opter prioritairement pour des espèces reprises à la liste des espèces indigènes annexée au présent règlement.

Troisième exemple de formulation du §3

Une troisième formulation du §3 est à la fois moins restrictive que la première en recommandant l’indigénat des ligneux plantés dans les haies et plus contraignante que la deuxième en interdisant les plantations de végétaux ligneux exotiques à feuillage persistants ne contribuant pas à la qualité de la biodiversité.

§3 En cas de plantation de haies, quelle que soit leur structure, il est recommandé d’opter prioritairement pour des espèces reprises à la liste des espèces indigènes annexée au présent règlement et interdit de planter des végétaux ligneux appartenant aux espèces reprises à la liste des espèces dont la plantation dans des haies est interdite sur le territoire communal, annexée au présent règlement.

La liste des espèces dont l’interdiction de plantation est évoquée comprendrait typiquement : les lauriers à feuilles persistantes (*Prunus laurocerasus, Prunus lusitanica*…), les espèces et variétés de nombreux genres dont *Aucuba, Photinia, Eleagnus*… et à l’exception de l’If (*Taxus baccata*) toutes les espèces et variétés de conifères telles celles appartenant aux genre *Thuya, Chamaecyparis, Cupressocyparis, Juniperus*…).

Remarque très importante : *il est régulièrement fait allusion à « la* ***liste des espèces indigènes*** *annexées au présent règlement ». Il convient d’insister sur le fait que la plantation de certaines espèces figurant dans la liste des espèces reconnues comme indigènes à l’échelle de la Wallonie n’est pas envisageable dans certaines sous-régions écologiques de la Wallonie. C’est la raison pour laquelle, l’article 58quinquiès ayant pour vocation d’aller plus loin que des prescriptions générales, il est important d’annexer une* ***« liste des espèces indigènes localement adaptées »*** *(contexte écologique de la commune).*

# FICHE 11

**Article 11 - REGIME DE SANCTION**

Cet article peut être efficacement rédigé en se référant au Code de l’environnement

Le non-respect d’une des dispositions du présent règlement et des mesures prises par le Collège en vertu de celui-ci est sanctionné conformément à la partie VIII du livre premier du code de l’environnement. Ces infractions sont passibles d’une amende de 1 à 2000 euros.

# FICHE 12

**Article 12 - APPLICATION**

Cet article doit au minimum préciser la date d’entrée en vigueur du règlement communal et la liste des structures administratives concernées par l’application de celui-ci auxquelles une copie du règlement se doit d’être transmise.

Exemple de formulation minimale mais conforme de l’article.

Le présent règlement entre en vigueur le XXX. Des expéditions en seront transmises :

* au Collège de la Province XXX ;
* au Greffe du Tribunal de 1ère instance XXX ;
* au Greffe du Tribunal de Police XXX ;
* à Monsieur le Commissaire de Police de la zone de Police XXX ;
* à Monsieur le Fonctionnaire sanctionnateur communal ou provincial ;
* à Monsieur le Fonctionnaire sanctionnateur régional ;
* au Département de la Nature et des Forêts, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes.

Il convient de prévoir un affichage de la délibération aux endroits habituels, qui devra mentionner la date d’approbation par le Ministre concerné (de façon à s’assurer que l’on ne publie pas avant approbation)